

## VII. DISPOSITIONS FINALES

## Article 29

Entrée en vigueur

1. Les États contractants se notifient l'un l'autre que les exigences constitutionnelles pour l'entrée en vigueur de la présente Convention ont été satisfaites.

2. La présente Convention entrera en vigueur soixante jours après la date où la dernière des notifications visées au paragraphe 1 est reçue et ses dispositions seront applicables:

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou portés au crédit à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

## Article 30

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile commençant après l'expiration de 5 ans à partir de la date de son entrée en vigueur, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou portés au crédit à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile subséquente; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile subséquente.